

ROYAUME DU MAROC

ADMINISTRATION
DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION GENERALE DE LA
SECURITE DES SYSTEMES
D'INFORMATION



Rabat, le 12 MARS 2026

DECISION N° 1/PSCo/2026

Portant agrément de la société Barid Al Maghrib en qualité de
prestataire de services de confiance

La Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (DGSSI) relevant de l'Administration de la Défense Nationale, agissant en sa qualité d'autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques

- Vu la loi n°43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020) ;
- Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983), tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale et portant création de la direction générale de la sécurité des systèmes d'information ;
- Vu le décret n° 2-22-687 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) pris pour l'application de loi n°43-20 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément déposé par **Barid Al Maghrib** ;
- Vu le procès-verbal de la commission de la DGSSI en date du 04 mars 2026, statuant sur la conformité de la société **Barid Al Maghrib** aux dispositions de la loi n°43-20 susvisée et les textes pris pour son application en vue de l'obtention d'agrément en qualité de prestataire de services de confiance.

DECIDE :

Article premier

La société **Barid Al Maghrib**, dont le siège social est sis Avenue Moulay Ismail, Hassan, Rabat, est agréée en qualité de prestataire de services de confiance au titre de la loi n°43-20 précitée, et ce pour :

- Le service d'horodatage électronique qualifié dont l'identifiant unique (OID) est 1.2.504.1.1.1.2.1.1.3.10, portant le nom «*Horodatage Qualifié Barid eSign*» ;

Article 2

Le présent agrément est valable **trois (3) ans**, et ce jusqu'au 12 Mars 2029.

Article 3

Cette décision est notifiée à **Barid Al Maghrib** à l'adresse indiquée dans l'article premier ci-dessus. Un extrait de cette décision sera publié au Bulletin Officiel.

